

N° CG 2007/I - 1e/04
Séance du 15 DEC. 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

**MODIFICATION DU
REGLEMENT FINANCIER DEPARTEMENTAL**

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération n° 99/II-106 du 11 juin 1999 adoptant le règlement financier départemental,
- VU les délibérations modificatives du 15 juin 2001 - rapport n° 2001/II-502/9, du 18 décembre 2001 - rapport n° 2002/I-502/6, du 6 décembre 2002 - rapport n° 2003/I-100, du 20 juin 2003 - rapport n° 2003/II-100, du 20 juin 2003 - rapport n° 2003/II-103, du 17 octobre 2003 - rapport n° 2003/IV-107, du 18 juin 2004 - rapport n° 2004/II-104, du 19 novembre 2004 - rapport n° 2004/IV-110, du 10 décembre 2004 - rapport n° 2005/I-1/01, et enfin du 9 décembre 2005 - rapport n° 2006/I-1^e/01.
- VU le rapport du Président du Conseil Général,
- VU l'avis des Commissions Réunies en date du 12 décembre 2006

APRES EN AVOIR DELIBERE

Propose d'adopter les modifications suivantes au Règlement Financier Départemental relatives :

- à la redéfinition de l'inscription des crédits pour les opérations sur des bâtiments départementaux comportant des études de faisabilité en amont de leur réalisation,
- aux modalités de virements de crédits entre les étapes budgétaires (budget primitif et décisions modificatives).

Ainsi :

1) La 1^{ère} partie du Règlement Financier Départemental portant sur le règlement budgétaire, dans son paragraphe 3 traitant de l'opération (*page 3*), est complétée comme suit :

« Dans le cadre de la gestion des bâtiments départementaux (construction, réhabilitation, réaménagement...), il est retenu comme principe que pour toute nouvelle opération d'envergure, chaque service opérationnel inscrit les autorisations de programme et les crédits de paiement, en dépenses et en recettes, liés aux études de faisabilité lancées en amont de l'opération (étude de devenir du site, expertises préalables, élaboration de divers scénarii...), la Direction de l'Architecture étant ensuite chargée de gérer l'ensemble des crédits liés à la réalisation de l'opération.»

2) La version actuelle du paragraphe 7.3 du Règlement Financier relative à la mise en œuvre des crédits de paiement annuels (pages 7 et 8) est substituée par les termes suivants :

Les règles de gestion suivantes s'appliquent aux crédits annuels :

- Définition des termes :

| |
|---|
| Chapitre : niveau de vote de l'Assemblée Article : niveau le plus détaillé du budget Ligne budgétaire : article + direction |
|---|

- Ajustements budgétaires :

Les virements de crédits de paiement, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement, s'effectuent de la manière suivante :

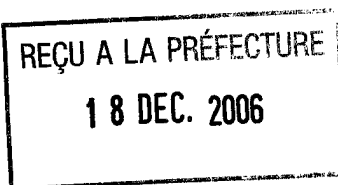
| |
|---|
| De chapitre à chapitre : par le Conseil Général, sous forme d'une Décision Modificative |
|---|

| |
|--|
| Au sein d'un chapitre, d'un programme à un autre, d'une autorisation d'engagement à une autre ou d'une Direction à une autre : par le Directeur Général des Services |
|--|

| |
|--|
| D'article à article au sein d'un chapitre, pour une Direction donnée : hors AP ou AE ou dans une même AP ou AE : par la Direction des Finances, sous la forme d'un virement immédiat |
|--|

Chaque ajustement effectué entre deux étapes budgétaires est intégré par la Direction des Finances à la préparation de l'étape budgétaire suivante et entériné lors du vote de cette étape.

Il est par ailleurs rappelé que les Autorisations de programmes et les Autorisations d'engagement ne sont modifiables que sur décision du Conseil Général lors d'une étape budgétaire.



LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
.....voix contre
.....abstentions

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet 18 DEC 2006
Publication 23 DEC 2006
Pour le Conseil Général
..... délégué



Ludovic LIONS